



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Savoie**

**Direction départementale des territoires
de la Haute-Savoie**

La préfète de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DDT/SEEF N°2025-0457

**PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PLAN PLURIANNUEL D'ENTRETIEN
VALANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION, ET PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU
TITRE DES ARTICLES L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIF AUX TRAVAUX
D'ENTRETIEN DES RIPISYLVES, DE LUTTE CONTRE LA DISSÉMINATION DES PLANTES
INVASIVES ET DE CURAGE DE PLAGES DE DÉPÔT**

**PLAN PLURIANNUEL D'INTERVENTIONS POUR LA PÉRIODE 2025-2030 CONCERNANT LES
COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DU LAC DU BOURGET SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE AIX-LES-BAINS, APREMONT, BARBERAZ, BARBY, BASSENS, CESSENS,
CHAINAZ-LES-FRASSES, CHALLES-LES-EAUX, CHAMBÉRY, CHINDRIEUX, COGNIN,
CONJUX, CURIENNE, DRUMETTAZ-CLARAFOND, ENTRELACS, GRÉSY-SUR-AIX, JACOB-
BELLECOMBETTE, LA BIOLLE, LE BOURGET-DU-LAC, LES DÉSERTS, LE MONTCEL, LA
MOTTE-SERVOLEX, LA RAVOIRE, LA THUILE, MERY, MONTAGNOLE, MOTZ, MOUXY,
PUGNY-CHATENOD, PUYGROS, RUFFIEUX, SAINT-ALBAN-LEYSSE, SAINT-BALDOPH,
SAINT-CASSIN, SAINT-FÉLIX, SAINT-JEAN-D'ARVEY, SAINT-JEAN-DE-COUZ, SAINT-JEOIRE-
PRIÈRE, SAINT-OFFENGE, SAINT-OURS, SAINT-SULPICE, SAINT-THIBAUD-DE-COUZ,
SERRIÈRES-EN-CHAUTAGNE, SONNAZ, THOIRY, TRESSERVE, TRÉVIGNIN, VEREL-
PRAGONDRAN, VIMINES, VIVIERS-DU-LAC, VOGLANS**

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours
d'eau non domaniaux du département de la Savoie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin
Rhône-Méditerranée-Corse, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1064 du 27/12/2012 portant inventaire des frayères dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-0147 du 13/04/2023 portant révision des frayères dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-212-0009 du 31/07/2013 constituant l'inventaire départemental des frayères dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-0712 du 19/07/2019 fixant la liste des secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée ;

VU la demande du CISALB, reçue par le service en charge police de l'eau en date du 12 septembre 2024 et complétée le 14 février 2025, sollicitant la déclaration d'intérêt général d'entretien des cours d'eau relevant de sa compétence ;

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier joint à la demande susvisée ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 31 mars 2025, sollicité sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion objet de la demande, comprend des opérations groupées d'entretien régulier de cours d'eau, au sens de l'article L215-15 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que ces travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT par voie de conséquence qu'en application de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ces travaux sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'il soit procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Savoie et du directeur départemental de la Haute-Savoie;

A R R E T E

TITRE I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1^{er} : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL - AUTORISATION DU PLAN DE GESTION

Les travaux d'entretien des cours d'eau, objet du présent arrêté, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le CISALB – 42,rue du Pré Demaison – 73000 CHAMBERY, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à exécuter le plan de gestion présenté dans le dossier joint à sa demande de déclaration d'intérêt général dans les conditions du présent arrêté.

Ces travaux concernent les cours d'eau, portions de cours d'eau et plages de dépôt (cartographiés en annexe 1) relevant de la compétence du CISALB, situés sur les communes listées en annexe 2.

Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION SUR LES PARCELLES PRIVÉES - DROITS ET DEVOIRS DES RIVERAINS

2.1 Caractère facultatif de l'intervention du permissionnaire

L'intervention du permissionnaire ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L 215-14 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux du département de la Savoie.

L'intervention du permissionnaire en lieu et place des propriétaires riverains pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau présente un caractère facultatif.

Le permissionnaire pourra cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, le permissionnaire informera les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié, y compris par avis dans la presse locale et par affichage en mairie des communes concernées.

2.2 Fondement de l'intervention du permissionnaire

L'intervention du permissionnaire vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

2.3 Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains seront informés de l'intervention du permissionnaire au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie.

L'information des propriétaires riverains sera faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter s'ils le souhaitent des informations complémentaires sur les travaux projetés.

2.4 : Accès aux zones de travaux et occupation temporaire des parcelles privées

2.4.1 - Accès aux zones de travaux

L'accès aux cours d'eau se fera autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges. Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entreprises ainsi que les engins nécessaires à la réalisation des travaux

Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter par tous moyens appropriés l'accès au cours d'eau pour les interventions que le permissionnaire

serait conduit à réaliser dans l'urgence afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

2.4.2 - Occupation temporaire des parcelles privées

Dans le cas où l'intervention nécessiterait l'occupation de parcelles privées, sans qu'un accord amiable des propriétaires ait été obtenu au préalable, il sera procédé comme prévu par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

Pour se faire le permissionnaire transmet au préfet les informations suivantes :

- le nom des communes où les interventions sont prévues, les numéros des parcelles impactées et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles ;
- des plans indiquant d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est requise, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès ;
- un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux.

L'intervention pourra alors être réalisée après l'accomplissement des formalités d'information et de publication édictées par un arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire des parcelles privées.

2.5 Droits de pêche

En application de l'article L 435-5 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau visé à l'article 1^{er} du présent arrêté fait l'objet d'un entretien par le permissionnaire, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association locale agréée de pêche et de protection du milieu aquatique pour cette section de cours d'eau.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet à compter de la date de réalisation des travaux sur la section de cours d'eau considérée. A cette fin, le permissionnaire tiendra à jour un document listant les travaux réalisés et indiquant les dates de réalisation et les limites des sections de cours d'eau concernés. Ce document sera tenu à la disposition des propriétaires riverains, de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique et du service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche.

Le pétitionnaire informera les propriétaires riverains de cette obligation selon les modalités définies à l'article 2.3.

2.6 Dispositions spécifiques à l'évacuation des produits de coupe

Les produits de coupe restent la propriété des riverains. Ils seront débités et mis en tas près du chantier et hors d'atteinte des crues les plus fréquentes. Les riverains disposeront alors d'un délai de 3 semaines pour évacuer ce bois.

Les riverains qui ne désirent pas récupérer le bois devront en informer le permissionnaire avant le début des travaux. Les arbres abattus seront stockés hors d'atteintes des crues ou exportés et valorisés par le CISALB.

Article 3 : FINANCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux d'entretien réalisés dans le cadre du présent arrêté seront à la charge du CISALB.

Il ne sera demandé aucune participation financière des propriétaires riverains concernés pour l'ensemble des travaux définis dans le cadre du présent arrêté.

Article 4 : OBJECTIFS ET NATURE DES TRAVAUX

Les travaux prévus sur une période de 5 ans (2025-2030) visent à assurer le bon fonctionnement des ouvrages de régulation du transport solide (plage de dépôt) et des autres ouvrages (grilles, pièges à flottants), et à réaliser l'entretien courant de la végétation rivulaire (boisements de berges, ripisylves). Des interventions sont prévues pour l'entretien et la végétation se développant sur les digues, notamment pour garantir la surveillance et le contrôle visuel des talus de digues.

Ces travaux répondent à des objectifs visant à :

- éviter certains débordements en réduisant les risques en crue d'engrèvement du lit ou d'embâcles dans les zones les plus vulnérables,
- préserver et améliorer la qualité des cordons boisés bordant les cours d'eau,
- préserver la biodiversité en évitant l'installation et la prolifération des plantes invasives.

Article 5 : PROGRAMME DES TRAVAUX

Afin de répondre aux différents objectifs, les travaux inscrits dans le cadre de la DIG sont les suivants :

- **travaux de gestion des boisements rivulaires** (rattrapage d'entretien, entretien courant, débroussaillage, enlèvement de bois mort...); gestion des boisements par abattages ou recépages, élagages, débardages, sélection de rejets sur souche, retraits de bois morts, plantations.
- **le traitement des espèces végétales invasives** sur les berges des cours d'eau, des travaux de surveillance et de déterrage seront réalisés pour stopper la propagation des espèces invasives.
- **curage des plages de dépôt** : 45 plages de dépôt sont concernées. La plage de dépôt des Bouvards à Voglans n'est pas concernée par le plan de gestion, et devra faire l'objet d'une procédure réglementaire particulière pour le curage.

TITRE II : DECLARATION ET AUTRES PROCEDURES

Article 6 : PROCEDURES DE DECLARATION EN APPLICATION DES ARTICLES L214-1 A I214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (LOI SUR L'EAU)

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre des rubriques 3.1.5.0 et 3.2.1.0 prise en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement.

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la rubrique 3.1.5.0
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) ;	Déclaration (curage de dépôts inférieurs à 2000 m³ et au seuil S1)	Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien soumises à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.1.0

Les travaux devront être conformes aux éléments présentés dans le dossier de déclaration, sous réserve du respect des arrêtés de prescriptions générales visés ci-dessus, de l'application d'autres réglementations et du respect du droit des tiers.

Toute autre intervention devra faire l'objet d'une procédure spécifique.

TITRE III : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 7 : CONDITIONS GENERALES

7.1- Conditions générales

- Le programme des travaux est défini dans le plan de gestion détaillé dans la demande de déclaration d'intérêt général.

- **Un document est transmis au début de chaque campagne** au service police de l'eau et à l'OFB, précisant la nature des travaux, leur localisation, leur durée, leur période d'exécution ainsi qu'une mention permettant de mettre en évidence les interventions sur les parties de cours d'eau où la présence de l'écrevisse à pieds blancs a pu être observée (liste des parties de cours d'eau en annexe 3, issue de l'arrêté préfectoral n°2012-1064 portant inventaire des frayères dans le département de la Savoie). De même pour les interventions programmées dans les parties de cours d'eau concernées par l'arrêté préfectoral n°2019-0712 fixant la liste des secteurs où la présence du castor est avérée (les parties de cours d'eau concernées sont celles pour lesquelles la présence du castor est caractérisée de probable ou certaine sur la carte annexée à l'arrêté susmentionné – annexe 4).

Sur les parties de cours d'eau mentionnées au paragraphe précédent, l'OFB pourra fixer d'éventuelles prescriptions.

- **Un bilan annuel** est réalisé et transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre (illustrations par photographies).

- Le plan de gestion pourra faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel.

- Les périodes des travaux seront adaptées en fonction des périodes favorables à la taille ou à la plantation des végétaux et des périodes les moins sensibles pour la faune (périodes de reproduction).

En conséquence, sauf cas particulier lié à des conditions climatiques d'urgence, **les travaux dans le lit mouillé** (notamment les travaux de curage des pièges à cailloux et de gestion des atterrissements) **ne devront pas être effectués entre le 01/11 et le 30/04 de chaque hiver, afin d'éviter les périodes sensibles pour la truite fario (périodes de reproduction, incubation des œufs et développement des alevins).**

En dehors de ces périodes d'interdiction, les travaux devront préférentiellement se faire à sec. Toutefois, si l'entretien est nécessaire hors période d'assec, des dispositifs anti-MES (matières en suspensions) devront être mis en œuvre, tels que : bassin de décantation ou bottes de paille par exemple. Toutes les dispositions seront prises afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur l'état de la ressource en eau et des écosystèmes

aquatiques. Ces prescriptions seront communiquées aux diverses entreprises intervenant sur le site qui devront veiller à les intégrer à leurs pratiques.

• En ce qui concerne la qualité de l'eau, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Gestion des pollutions par les engins de chantier :

Stocker les hydrocarbures et lubrifiants dans les véhicules de chantier ou sur une aire spécifique équipée de bacs de rétention adaptée et située hors zone de divagation des eaux (lit mineur et annexes...);

Ravitainer les matériels et les engins à proximité du cours d'eau à l'aide de bidons ou volucompteurs équipés de becs verseurs automatiques ;

Ne pas entretenir, ni réparer les engins à proximité du cours d'eau (lit mineur et annexes) ;

Contrôler et entretenir régulièrement les matériels et les engins de chantier pour prévenir des fuites et autres incidents ;

Proscrire le déversement dans le cours d'eau de déchets de toute nature ;

En cas de pollution : interrompre le chantier, informer les intervenants (maire de la commune, maître d'œuvre) et service (service police de l'eau) concernés.

- Matières en suspension :

Limiter strictement la pénétration des engins dans le cours d'eau ;

Aménager les éventuelles traversées temporaires de cours d'eau (buses PEHD, billons de bois, blocs...) : remettre à l'état initial (pente naturelle et structure du lit) après traversée.

- Autres déchets :

Évacuer les déchets (emballages...) vers un centre de traitement et de recyclage agréé.

7.2 Conditions particulières relatives aux travaux de curage du lit

L'arrêté ministériel de prescription concernant la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, devra être respecté.

Le permissionnaire entreprend des travaux de curage des cours d'eau, qui sont identifiés comme nécessaires à leur entretien, dans les limites des dispositions de l'article L215-14 du code de l'environnement.

Dans tous les cas, les volumes extraits annuellement au droit de chaque plage de dépôt ne doivent pas dépasser le seuil de 2000 m³. Si le curage d'une plage de dépôt vient à excéder annuellement le seuil de 2000 m³, le permissionnaire doit présenter une demande d'autorisation au titre des rubriques susvisées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Concernant tous les curages prévus, ils doivent respecter les principes suivants :

- les curages sont réalisés quand les seuils de déclenchement définis sont atteints ; le curage ne doit pas modifier la profondeur ou la largeur du lit au droit des travaux : un seuil minimal à respecter pour chaque site est défini et peut être matérialisé sur le terrain ;
- le respect des volumes indiqués dans le dossier.
- les matériaux sont soit remis dans le lit à distance de leur lieu d'extraction, soit réutilisés pour d'autres usages, soit mis en décharge agréée en cas de stockage définitif. Dans ce dernier cas, le choix du centre de stockage est conditionné à une analyse des sédiments au regard de la réglementation relative au stockage des déchets.
- les comptes-rendus des interventions sont portés dans un carnet de suivi.

7.3- Interventions sur les milieux remarquables

Pour toutes interventions sur des milieux identifiés comme remarquables (zones NATURA 2000, ZNIEFF, autres zones éventuelles non inventoriées), le permissionnaire est tenu de respecter les réglementations spécifiques à ces milieux, et d'informer, préalablement à son intervention, le gestionnaire concerné.

7.4- Cas particulier des cours d'eau abritant des espèces protégées

Il est rappelé qu'aucune destruction de l'habitat et des individus d'une espèce protégée n'est autorisée dans le cadre du présent arrêté. Si la destruction d'un habitat était envisagée, elle devrait faire l'objet d'une demande spécifique de dérogation pour destruction d'espèces protégées en application de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Article 8 : TRAVAUX D'URGENCE

Le permissionnaire est habilité à prendre toutes dispositions utiles afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues par des opérations de curage du lit ou d'élimination d'embâcles dans le respect des textes en vigueur. Les opérations visées par le présent article correspondent à la gestion immédiate des situations de crise, présentant au regard de la sécurité publique un caractère d'urgence.

Ils pourront être entrepris sans dossier d'incidences complet ou déclaration au titre de l'article R 214-44 du code de l'environnement. Le service de l'eau sera préalablement informé pour validation du caractère d'urgence avant la réalisation des travaux. Le service police de l'eau pourra fixer d'éventuelles prescriptions, et le permissionnaire devra lui transmettre un compte-rendu de la réalisation des opérations à l'issue des travaux.

TITRE III : CLAUSES GENERALES - RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

Article 9 : CLAUSES GENERALES

9.1 Clauses de précarité

La déclaration d'intérêt général et l'autorisation sont accordées à titre précaire et révoquant.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L 210-1 et L 211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

9.2 Responsabilité

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence directe de l'exécution des travaux, objet du présent arrêté.

9.3 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

9.4 Arrêtés complémentaires

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté pourront être édictées à tous moments pour améliorer l'insertion des aménagements dans le milieu aquatique.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

9.5 Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle pourra être renouvelée par arrêté préfectoral sans enquête publique sur présentation d'un bilan des travaux réalisés (bilan technique et financier) et d'un nouveau plan de gestion. Cette demande devra être faite au moins 6 mois avant l'expiration de la DIG.

La déclaration « loi sur l'eau » au titre des rubriques 3.1.5.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature est valable 10 ans à partir de la notification de l'arrêté.

9.6 Conformité des travaux

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux ou des aménagements présentés devra être préalablement portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux travaux ou aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs fixés par le présent arrêté, et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux mêmes formalités que la demande de déclaration d'intérêt général initiale.

9.7 Compte-rendu des travaux

Le permissionnaire sera tenu de transmettre annuellement un compte-rendu de la réalisation des travaux objet du présent arrêté au service chargé de la police de l'eau. Chaque compte-rendu fera apparaître le prévisionnel des travaux de l'année suivante.

Article 10 : DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision sera susceptible de recours de plein contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article L 514-6 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté préfectoral d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et une copie sera déposée en mairie des communes citées en annexe 2, pour y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie des mêmes communes pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin des maires.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 12 : EXECUTION ET NOTIFICATION

- Le chef de service de l'Office Français pour la Biodiversité de la Savoie,

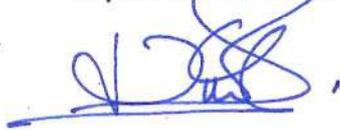
- Les maires des communes de Aix-les-Bains, Apremont, Barberaz, Barby, Bassens, Cessens, Chainaz-les-Frasses, Challes-les-Eaux, Chambéry, Chindrieux, Cognin, Conjux, Curienne, Drumettaz-Clarafond, Entrelacs, Grésy-sur-Aix, Jacob-Bellecombette, La Biolle, Le Bourget-du-Lac, Les Déserts, Le Montcel, La Motte-Servolex, La Ravoire, La Thuile, Mery, Montagnole, Motz, Mouxy, Pugny-Chatenod, Puygros, Ruffieux, Saint-Alban-Leyse, Saint-Baldoph, Saint-Cassin, Saint-Félix, Saint-Jean-d'Arvey, Saint-Jean-de-Couz, Saint-Jeoire-Prieure, Saint-Offenge, Saint-Ours, Saint-Sulpice, Saint-Thibaud-de-Couz, Serrières-en-Chautagne, Sonnaz, Thoiry, Tresserve, Trévignin, Verel-Pragondran, Vimines, Viviers-du-Lac, Voglans

- La directrice départementale des territoires de la Savoie et le directeur départemental de la Haute Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au CISALB.

Chambéry, le 22 JUIL. 2025

La préfète de la Savoie,



Vanina NICOLI

Annecy, le 24 JUIL. 2025

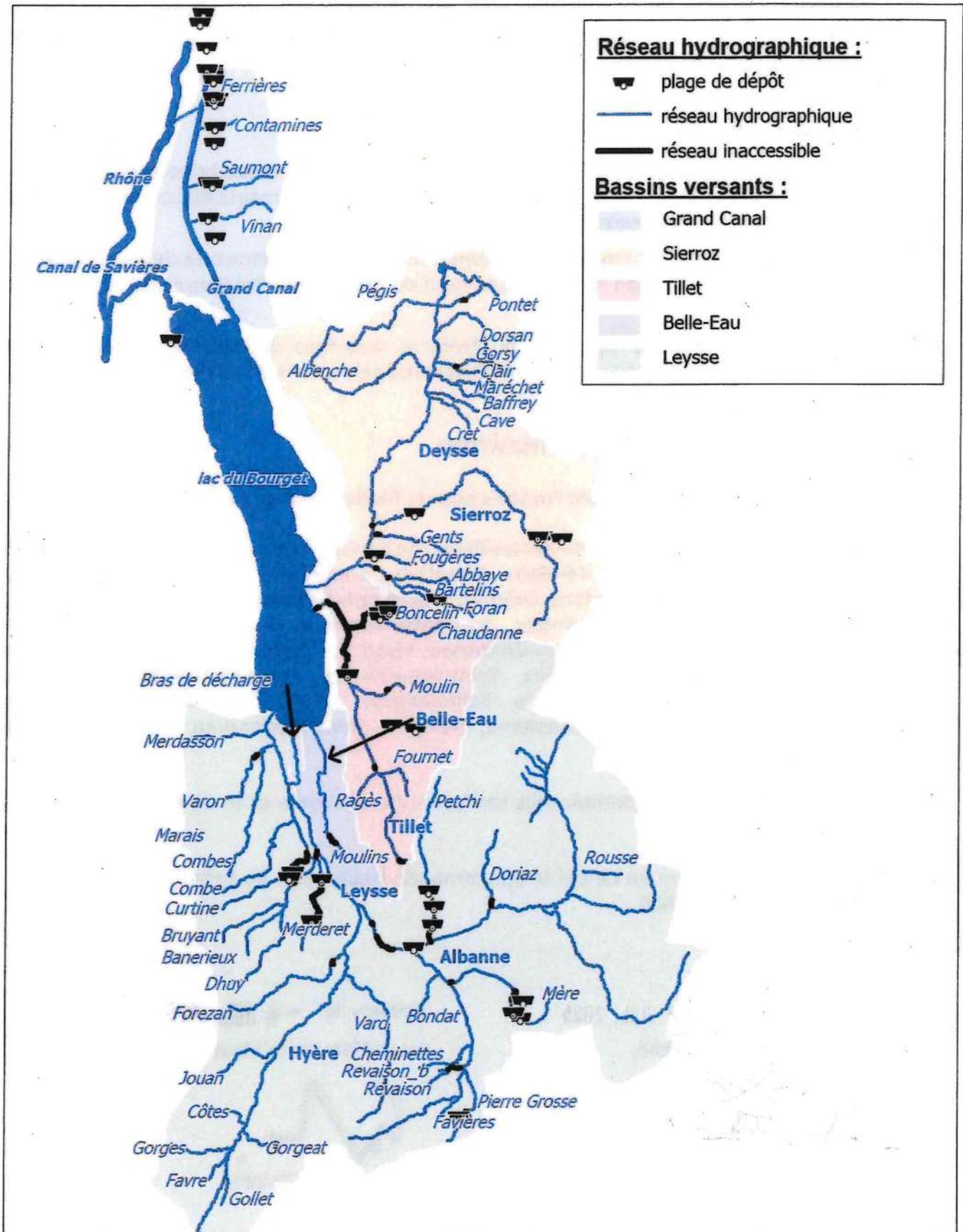
La préfète de la Haute-Savoie,



Emmanuelle DUBÉE

Annexe 1

Cartographies des cours d'eau concernés par les opérations d'entretien et de restauration de la DIG



Annexe.2

Liste des communes concernées par la DIG

Aix-les-Bains, Apremont, Barberaz, Barby, Bassens, Cessens, Chainaz-les-Frasses, Challes-les-Eaux, Chambéry, Chindrieux, Cognin, Conjux, Curienne, Drumettaz-Clarafond, Entrelacs, Grésy-sur-Aix, Jacob-Bellecombette, La Biolle, Le Bourget-du-Lac, Les Déserts, Le Montcel, La Motte-Servolex, La Ravoire, La Thuile, Mery, Montagnole, Motz, Mouxy, Pugny-Chatenod, Puygros, Ruffieux, Saint-Alban-Leyse, Saint-Baldoph, Saint-Cassin, Saint-Félix, Saint-Jean-d'Arvey, Saint-Jean-de-Couz, Saint-Jeoire-Prieure, Saint-Offenge, Saint-Ours, Saint-Sulpice, Saint-Thibaud-de-Couz, Serrières-en-Chautagne, Sonnaz, Thoiry, Tresserve, Trévignin, Verel-Pragondran, Vimines, Viviers-du-Lac, Voglans

Annexe 3

Parties de cours d'eau sur lesquelles a pu être observée la présence d'écrevisse à pieds blancs (extrait de la liste 3 de l'arrêté préfectoral n°2012-1064 portant inventaire des frayères dans le département de la Savoie)

Parties de cours d'eau	Limite amont	Commune de la limite amont	Limite aval
nant de la Forêt	de sa source	SAINT-OURS	confluence avec le ruisseau de la Monderesse
ruisseau de Banérieux	source	SAINT SULPICE	confluence le Dhuy
ruisseau de Capiou	sources	SAINT GIROD	pont de la RD 49
ruisseau de la Charbonière	sources	SAINT-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE	confluence avec l'Albenche
ruisseau de la Dhuy	sources	SAINT-SULPICE	passage sous rond point D15 la motte servolex
ruisseau de la roche	sources	SAINT-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE	confluence avec l'Albenche
ruisseau de Montagny	sources	SONNAZ	confluence avec le Tillet
ruisseau de pouilly	sources	ALBENS	confluence avec l'Albenche
ruisseau de Savigny	sources	LA BIOLLE	confluence avec la Deyse
ruisseau des Berthollets	sources	SAINT-JEAN-DE-COUZ	confluence avec l'Hyères
ruisseau des Combes	sources	LA MOTTE-SERVOLEX	hameau fourneaux
ruisseau des Favre	source	SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	confluence Hyères
ruisseau des Gorges	sources	SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	confluence Hyères
ruisseau Forezan	sources	VIMINES	pataugeoire à Cognin
ruisseau Nant du Bonnet	pont de la RD211	DRUMETTAZ-CLARAFOND	pont du péage A41 sortie Drumettaz
sources du Nant Bonnet	sources	DRUMETTAZ-CLARAFOND	confluence avec le Nant Bonnet
source du ruisseau de la Combe	sources	LA MOTTE SERVOLEX	confluence ruisseau des Marais

Annexe 4

liste des cours d'eau où la présence du castor est avérée et extrait de la carte de répartition du castor (annexe de l'arrêté préfectoral n°2019-0712 fixant la liste des secteurs où la présence du castor est avérée)

La Leyse, la Mère, l'Albanne, le canal de Terre-Nue, le lac du Bourget, le canal de Savières, le grand canal de Chautagne

Légende

- présence probable
- présence certaine
- absence d'indice
- absence naturelle

